

CIRCULAIRE 2012 - 7 -DRJ

le 18/12/2012

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 22 novembre 2012, les membres de la commission administrative ont pris position sur les nouvelles classifications entrées en vigueur dans les professions suivantes :

- Edition (cf. rubrique 1 - 2 *lettres-types*),
- Entreprises d'installation, entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes (cf. rubrique 2 - *lettre-type et attestation*),
- Portage de presse (cf. rubrique 4 - *lettre-type et questionnaire*).

Il a été admis une seconde date d'effet pour les décisions adoptées le 10 février dernier pour l'application au regard du Régime des classifications professionnelles des personnels des industries alimentaires diverses, des fabricants et transformateurs de produits exotiques, des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer... (cf. rubrique 3).

Par ailleurs, il est procédé à une acceptation pour ordre d'un avenant intervenu dans le secteur du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques (cf. rubrique 5 - *lettre-type*).

Enfin, il est rappelé que les institutions doivent aviser les sociétés et gérer les contrats complémentaires article 36 dans un délai de 9 mois en utilisant intégralement les documents spécifiques mis à leur disposition pour chaque profession.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

PJ. : 5

EDITION

*Avenant n° 7 du 26 février 2010 à la
convention collective nationale du 14 janvier 2000*

N° CC : 3103
IDCC : 2121

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**Numéro NAF 1993**

22.1A en partie Edition de livres,
à l'exception des éditions musicales.

Cette définition comprend aussi la phase éditoriale du produit "livre électronique" lorsqu'elle est strictement identique à celle mise en œuvre pour le livre en la forme traditionnelle (sélection de textes et d'illustrations, relations contractuelles avec les auteurs, validation des contenus, mise en forme),

à l'exclusion de tout autre type d'activité électronique distincte de celle définie ci-dessus (développement de CD-ROM, DVD, logiciels, mise en place et diffusion de sites internet, traitement de données informatisées, notamment).

Numéros NAF 2008 supposés

58.11Z en partie
58.12Z en partie

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Il constitue un **accord d'étape** dans le processus de révision des classifications engagé par les signataires, en vue de moderniser, réorganiser et rationaliser les fonctions des employés et les "emplois repères" des techniciens, agents de maîtrise et cadres.

Pour les agents de maîtrise, techniciens et cadres, les définitions de postes spécifiques à la profession ou non sont présentées par filière (édition, studio-maquette,...) (cf. annexes 4-5).

De nouveaux emplois sont mentionnés et décrits ; d'autres emplois ont été supprimés ou encore certaines définitions ont été révisées.

Pour la catégorie "employés", a été adoptée une présentation par classement E1 à E9. Des nouveaux libellés de postes ont été donnés aux fonctions comptables et de secrétariat. Des emplois obsolètes ont été retirés (ex : opérateur-pupitreur). Des définitions d'emplois ont été ajustées pour tenir compte de la réalité (cf. annexe 6).

Mais, la *structure de la classification* prévue par la convention collective nationale du 14 janvier 2000 validée par la commission administrative en 2002 a été maintenue.

Les personnels restent répartis dans les catégories employés (E1 à E9), agents de maîtrise (AM1 à AM4), techniciens (T1 à T4), cadres (C1A à C5).

L'obligation professionnelle de faire application de l'article 36 – annexe I spécifique à l'édition demeure également. Sa première formulation résulte d'un accord du 1^{er} avril 1948, agréé par arrêté ministériel du 18 février 1949.

Pour mémoire, les employés dont le salaire est supérieur à 115 % du plafond annuel moyen de la sécurité sociale doivent être affiliés au titre de l'article 36 – annexe I.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur les modifications tout en maintenant les décisions qu'elle avait adoptées le 28 novembre 2002 lors de l'examen des classifications de la convention collective nationale du 14 janvier 2000 (circulaire Agirc CLA 2002-4974 du 19 décembre 2002).

En conséquence, les décisions suivantes demeurent applicables :

A- Cadres – article 4

L'ensemble des cadres à partir de la catégorie **C1 – échelon A** continue à cotiser au titre de l'article 4 de la convention (cf. annexe 1).

B- Assimilés cadres – article 4 bis

Tous les techniciens et agents de maîtrise, soit classés à partir des catégories **T1** et **M1** doivent être inscrits au titre de l'article 4 bis (cf. annexes 2-3).

C- Article 36 – annexe I

- Tous les **employés** dont le salaire est supérieur à **115 % du plafond de la sécurité sociale** doivent être inscrits au titre de l'extension.
- Pour les très rares entreprises étant allées au-delà de l'obligation professionnelle en signant un contrat article 36 sur la base d'un critère fonction, la **catégorie E9** est maintenue.
Il est à noter que c'est le seul cas où l'avenant n° 7 du 26 février 2010 a une incidence sur la définition des participants car la liste d'emplois ayant ce classement a été actualisée (cf. annexe 6).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Gestion des contrats complémentaires

a) entreprises existantes

A l'occasion de ce nouvel avenant, il est demandé aux services des institutions de vérifier que les sociétés ont bien un contrat d'extension enregistré.

A défaut, elles se mettront en relation avec leurs adhérentes afin d'en établir un selon les termes de l'obligation professionnelle étendue.

Si aucun salarié n'est actuellement concerné, un contrat sera signé pour ordre.

b) nouvelles sociétés

Un contrat sera ouvert dès l'adhésion de la société, éventuellement pour ordre en l'absence de personnel.

- Codification des contrats AURA ou Usine Retraite

Pour les seules nouvelles extensions ou en cas de modification rendue nécessaire de la fiche, les institutions devront porter les mentions suivantes, qui sont en fait identiques à celles indiquées précédemment.

Edition – obligation professionnelle

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
2121	E115% PSS	E800% PSS	01/01/1961

Edition – autre critère

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
2121AU	E9	E9	01/07/2002

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI RC-CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents (cf. modèles spécifiques ci-joints) pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Il est rappelé que les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées dans un délai de 9 mois soit pour ce secteur **avant la fin du mois d'août 2013**.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : Sachant que les décisions antérieures sont reconduites, le 1^{er} janvier 2013 a été retenu pour ordre.

PJ. : 2 lettres-types
6 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES
CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

SOCIETE D'EDITION AYANT DEJA SOUSCRIT UN CONTRAT ARTICLE 36

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons que la commission administrative de l'Agirc, composée de manière paritaire, a procédé à l'examen des classifications prévues par l'avenant n° 7 du 26 février 2010 à la convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000 afin de définir les participants au régime de retraite des cadres.

Ayant eu la confirmation auprès de représentants de la profession que cet avenant n'avait pas eu pour effet de modifier la structure de la classification initiale, la commission a reconduit ses décisions.

En conséquence, les cadres positionnés à partir de la catégorie C1 - échelon A doivent cotiser au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Tous les techniciens et agents de maîtrise classés à partir des catégories T1 et M1 sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis.

Les employés dont les appointements sont supérieurs à 115 % du plafond de sécurité sociale doivent être affiliés au titre de l'extension article 36. *Pour les quelques entreprises ayant conclu un contrat article 36 sur la base d'un critère de fonction, la catégorie E9 a été maintenue.*^①

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres.^②

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,

~~~~~

\* Lettre-type n° 1 uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.

① Phrase pouvant être supprimée pour les sociétés ayant un contrat défini par le critère salaire.

② Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA.

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES  
CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

**SOCIETE D'EDITION SANS CONTRAT ARTICLE 36**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons que la commission administrative de l'Agirc, composée de manière paritaire, a procédé à l'examen des classifications prévues par l'avenant n° 7 du 26 février 2010 à la convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000 afin de définir les participants au régime de retraite des cadres.

Ayant eu la confirmation auprès de représentants de la profession que cet avenant n'avait pas eu pour effet de modifier la structure de la classification initiale, la commission a reconduit ses décisions.

En conséquence, les cadres positionnés à partir de la catégorie C1 - échelon A doivent cotiser au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Tous les techniciens et agents de maîtrise classés à partir des catégories T1 et M1 sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis.

En application de l'article 1<sup>er</sup> du titre II de l'annexe III à la convention collective nationale de l'édition, article relatif à la retraite de l'encadrement, les employés dont le salaire est supérieur à 115 % du plafond annuel moyen de la sécurité sociale doivent être affiliés au Régime au titre de l'article 36 – annexe I.

A cet effet, nous vous demandons de nous retourner dûment complété et signé un exemplaire du contrat d'adhésion à ces dispositions complémentaires, y compris si votre entreprise n'occupe pas actuellement de personnel classé dans ces catégories.<sup>①</sup>

Vous trouverez également ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres.<sup>②</sup>

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

Nous vous prions d'agréer, .....

PJ.

~~~~~

^① Adresser en 2 exemplaires, le contrat d'adhésion article 36 "propre à l'institution" (aucune forme diffusée).

^② Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA.

EDITION

*Avenant n° 7 du 26 février 2010 à la
convention collective nationale du 14 janvier 2000*

CADRES – ARTICLE 4**PARTIE INCHANGEE****DEFINITIONS GENERALES***

	Catégories
<p>CADRES ECHELON 1 – A ou B</p> <p>Cadre diplômé débutant non confirmé ou cadre directement issu, par promotion, d'une autre catégorie de salariés.</p> <p>Il exerce des fonctions dans les domaines littéraire et rédactionnel, artistique, technique, administratif, commercial ou de gestion, avec des initiatives et des responsabilités limitées.</p>	C1
<p>CADRES ECHELON 2 – A, B ou C</p> <p>Cadre confirmé ayant délégation pour diriger et coordonner les travaux des collaborateurs en prenant des initiatives dans leur réalisation.</p> <p>et/ou l'objet de son activité exige une formation appuyée qu'il met en œuvre dans les domaines littéraire et rédactionnel, artistique, technique, administratif, commercial ou de gestion.</p>	C2
<p>CADRES ECHELON 3 – A, B ou C</p> <p>Cadre responsable d'un service, secteur ou d'un département, etc.</p> <p>et/ou Il a des responsabilités dans les domaines littéraire et rédactionnel, artistique, technique, administratif, commercial ou de gestion, qui exigent une capacité de jugement et d'initiative.</p>	C3
<p>CADRES ECHELON 4</p> <p>Cadre chargé de diriger un secteur d'activité...</p> <p>Il contribue à la définition et/ou à la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise ou d'un secteur d'activité important, etc.</p>	C4
<p>DIRECTION GENERALE</p> <p>Cadre de direction générale de l'entreprise.</p>	C5

* *Extraits du texte.*

NB : *Ne sont repris que des extraits du texte, les institutions ayant besoin des définitions complètes s'adresseront au Service classifications.*

EDITION

*Avenant n° 7 du 26 février 2010 à la
convention collective nationale du 14 janvier 2000*

TECHNICIENS – ARTICLE 4 bis**PARTIE INCHANGEE****DEFINITIONS GENERALES***

Les techniciens sont classés en quatre catégories hiérarchiques suivant :

- leur niveau de responsabilité, d'autonomie et d'initiative, dans l'exercice des fonctions qui leurs sont confiées ;
- leur niveau de qualification technique.

<p>TECHNICIEN ECHELON 1</p> <p>Technicien exerçant ses fonctions conformément à des directives détaillées indiquant notamment les actions à accomplir, les méthodes à utiliser et les moyens disponibles.</p>	T1
<p>TECHNICIEN ECHELON 2</p> <p>Technicien dont les fonctions comportent l'exécution de travaux complexes d'après des instructions générales avec une part d'autonomie et d'initiative.</p>	T2
<p>TECHNICIEN ECHELON 3</p> <p>Technicien chargé de coordonner la réalisation de travaux et d'études complexes nécessitant la prise en compte d'un ensemble de contraintes techniques, économiques ou administratives.</p>	T3
<p>TECHNICIEN ECHELON 4</p> <p>Technicien d'une grande expérience chargé de coordonner la réalisation d'études complexes nécessitant la prise en compte de contraintes techniques, économiques ou administratives.</p>	T4

* *Extraits du texte*

NB : *Ne sont repris que des extraits du texte, les institutions ayant besoin des définitions complètes s'adresseront au Service classifications.*

EDITION

*Avenant n° 7 du 26 février 2010 à la
convention collective nationale du 14 janvier 2000*

AGENTS DE MAITRISE – ARTICLE 4 bis**PARTIE INCHANGEE****DEFINITIONS GENERALES***

Les agents de maîtrise sont classés en quatre catégories hiérarchiques suivant :

- leur niveau de qualification, de responsabilité, d'autonomie et d'initiative, dans l'exercice des fonctions qui leurs sont confiées ;
- le nombre et la classification hiérarchique des salariés placés sous leur autorité.

<p>AGENT DE MAITRISE ECHELON 1</p> <p>Agent de maîtrise exerçant ses fonctions conformément à des directives détaillées.</p>	M1
<p>AGENT DE MAITRISE ECHELON 2</p> <p>Agent de maîtrise exerçant ses fonctions avec une part d'autonomie et d'initiative à partir d'instructions générales.</p>	M2
<p>AGENT DE MAITRISE ECHELON 3</p> <p>Agent de maîtrise chargé de coordonner des activités complexes avec une large part d'autonomie et d'initiative, à partir de directives incluant notamment des règles et des objectifs de gestion correspondant à leur niveau de responsabilité.</p>	M3
<p>AGENT DE MAITRISE ECHELON 4</p> <p>Agent de maîtrise chargé de coordonner des activités très complexes avec une très large part d'autonomie et d'initiative, à partir de directives incluant notamment des règles et des objectifs de gestion correspondant à leur niveau de responsabilité.</p>	M4

* *Extraits du texte*

NB : *Ne sont repris que des extraits du texte, les institutions ayant besoin des définitions complètes s'adresseront au Service classifications.*

EDITION

*Avenant n° 7 du 26 février 2010 à la
convention collective nationale du 14 janvier 2000*

Nouvelle liste des "emplois repères"
commune aux techniciens, agents de maîtrise (article 4 bis)
et aux cadres (article 4)

I – FONCTIONS USUELLES NON SPECIFIQUES A LA PROFESSION**A – SERVICES ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL**

ASSISTANT (...missions d'étude...nécessaires à la gestion du service... connaissance détaillée des métiers...)

ASSISTANT DE DIRECTION (chargé d'un secrétariat important avec une large part d'autonomie et d'initiative...)

DIRECTEUR ADMINISTRATIF

DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION

DIRECTEUR JURIDIQUE ET CONTENTIEUX

DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

JURISTE

RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL

RESPONSABLE ADMINISTRATION DES VENTES

RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES

SECRETAIRE GENERAL

B – SERVICES COMPTABILITE ET FINANCIER

CADRE COMPTABLE

CHEF COMPTABLE

COMPTABLE

CONTROLEUR DE GESTION

DIRECTEUR COMPTABLE

DIRECTEUR FINANCIER

RESPONSABLE DU CONTROLE DE GESTION

RESPONSABLE RECOUVREMENT

RESPONSABLE DE LA TRESORERIE

C – SERVICES INFORMATIQUE ET TECHNIQUE

ANALYSTE PROGRAMMEUR

CHEF DE PROJET INFORMATIQUE

DIRECTEUR DE L'INFORMATIQUE

RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION INFORMATIQUE

RESPONSABLE DES SERVICES GENERAUX

RESPONSABLE SERVICE INFORMATIQUE

WEBMASTER

NB : Pour des raisons pratiques, la définition des emplois n'a pas été reprise. En cas de besoin, les institutions se mettront en rapport avec le service classifications pour les obtenir.

EDITION

*Avenant n° 7 du 26 février 2010 à la
convention collective nationale du 14 janvier 2000*

Nouvelle liste des "emplois repères"
commune aux techniciens, agents de maîtrise (article 4 bis)
et aux cadres (article 4)

II – POSTES SPECIFIQUES A LA PROFESSION**FILIERE COMMERCIALE**

DELEGUE PEDAGOGIQUE
DIRECTEUR COMMERCIAL
DIRECTEUR DES VENTES
REPRESENTANT (à l'exclusion des VRP)
RESPONSABLE COMPTES CLES
RESPONSABLE D'UNE EQUIPE DE VENTE
RESPONSABLE VENTES DIRECTES

FILIERE EDITION

ASSISTANT D'EDITION
DIRECTEUR EDITORIAL
DIRECTEUR LITTERAIRE
DOCUMENTALISTE-ICONOGAPHE
EDITEUR
LECTEUR CORRECTEUR
RESPONSABLE D'EDITION
RESPONSABLE SERVICE CORRECTION

FILIERE GESTION DES DROITS

RESPONSABLE CESSION ET ACQUISITION
DE DROITS
RESPONSABLE COMPTABILITE DROITS
D'AUTEUR
RESPONSABLE GESTION DROITS
D'AUTEUR

FILIERE COMMUNICATION-PROMOTION

ASSISTANT ATTACHE DE PRESSE
ATTACHE DE PRESSE
RESPONSABLE SERVICE PRESSE,
RELATIONS PUBLIQUES
RESPONSABLE SERVICE
PUBLICITE/PROMOTION

FILIERE FABRICATION

CADRE DE FABRICATION
CHEF DE FABRICATION
DIRECTEUR DE FABRICATION
TECHNICIEN DE FABRICATION

FILIERE MARKETING

CHARGE D'ETUDES MARKETING
CHEF DE GROUPE DE PRODUITS
CHEF DE PRODUIT
DIRECTEUR DU MARKETING
RESPONSABLE DES ETUDES MARKETING
RESPONSABLE MARKETING

FILIERE STUDIO-MAQUETTE

CHEF DE STUDIO
CONCEPTEUR GRAPHISTE
DIRECTEUR ARTISTIQUE
MAQUETTISTE

NB : Pour des raisons pratiques, la définition des emplois n'a pas été reprise. En cas de besoin, les institutions se mettront en rapport avec le service classifications pour les obtenir.

EDITION

*Avenant n° 7 du 26 février 2010 à la
convention collective nationale du 14 janvier 2000*

COLLABORATEURS ARTICLE 36**EMPLOYES**

Compte tenu de l'obligation professionnelle visant tous les employés dont le salaire est supérieur à 115 % du plafond de la sécurité sociale, tous les salariés de cette filière peuvent théoriquement avoir accès à l'article 36. Ne sont toutefois repris ci-après que les définitions générales et exemples de postes des employés des catégories supérieures E8 et E9.

Cas particulier : pour les sociétés faisant application de l'article 36 à partir d'un critère fonction, le seuil est la **catégorie E9**.

I - DEFINITIONS GENERALES

	Catégories
EMPLOYE PRINCIPAL 2^e échelon Chargé de tâches complexes capable, le cas échéant, de conseiller d'autres employés avec une part d'autonomie et d'initiative et un savoir-faire confirmé.	E8
EMPLOYE PRINCIPAL 3^e échelon Chargé de tâches complexes capable, le cas échéant, de conseiller d'autres employés avec une large part d'autonomie et d'initiative.	E9

II - EXEMPLES DE POSTES POUVANT ETRE RENCONTRES*

- **CATEGORIE E8**

AGENT D'ACCUEIL STANDARDISTE 3^e échelon
 COMPTABLE 1^{er} échelon
 EMPLOYE ADMINISTRATIF 3^e échelon
 EMPLOYE SERVICES GENERAUX 3^e échelon

- **CATEGORIE E9**

ASSISTANT ADMINISTRATIF 1er échelon
 ASSISTANT COMMERCIAL 1er échelon
 COMPTABLE 2e échelon
 CORRECTEUR
 EMPLOYE DE MAGASIN 3e échelon
 EMPLOYE TECHNIQUE DE FABRICATION
 SECRETAIRE
 VENDEUR 3e échelon

* Liste non exhaustive.

NB : Pour des raisons pratiques, la définition des emplois n'a pas été reprise. En cas de besoin, les institutions se mettront en rapport avec le service classifications pour les obtenir.

**ENTREPRISES D'INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATION,
DEPANNAGE DE MATERIEL AERAUQUE, THERMIQUE,
FRIGORIFIQUE ET CONNEXES**

*Avenant n° 52 du 30 juin 2010 à la
convention collective nationale du 21 janvier 1986*

**N° CC : 3023
IDCC : 1412**

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008 supposés

33.12Z en partie

33.20B en partie

Numéros NAF 1993

29.2F en partie installation sans fabrication y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE :

La structure antérieure de la classification a été maintenue. Elle repose comme précédemment sur une grille unique découpée en 7 niveaux, chacun étant subdivisé en plusieurs échelons intermédiaires.

L'avenant n° 52 du 30 juin 2010 a eu pour objet de réécrire les définitions générales des niveaux et des échelons sans pour autant beaucoup s'écarter du texte antérieur et, d'actualiser la liste des principaux postes rencontrés.

DECISIONS PRISES

Après avoir recueilli l'avis des représentants de la profession, la commission administrative a accepté de prendre en compte les modifications apportées à cette classification de branche, en maintenant les limites des groupes de cotisants antérieurement admises, à savoir :

A- Cadres – article 4

Le **niveau VI - échelon A** demeure la limite des personnels cadres.

B- Seuil article 4 bis

Les salariés classés à partir du **niveau V - échelon A** doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres.

Il en résulte que tous les salariés du niveau V - échelons A, B, C cotisent à ce titre.

C- Article 36 – annexe I

Comme antérieurement, le niveau III - échelon B marque le seuil d'accès des contrats complémentaires.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Gestion des contrats complémentaires article 36

Dans la mesure où la structure de la classification et les seuils d'accès au Régime demeurent identiques, la définition des contrats article 36 en cours n'a pas lieu d'être modifiée.

Néanmoins, les institutions de retraite complémentaire adresseront à chaque entreprise concernée, une attestation d'adhésion au titre de l'article 36 selon le modèle joint, après avoir vérifié que le seuil du contrat est conforme au texte précédent (cf. circulaire 4046/SG du 6 janvier 1983).

En cas de difficulté particulière, le service classifications sera interrogé.

- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été acceptée pour éviter l'exclusion du Régime des participants reclassés sous la limite de leur groupe de cotisants.

- **Codification des contrats article 36 sur AURA et l'UR**

Aucune actualisation n'est nécessaire pour les contrats non modifiés. Par contre, lors de la conclusion de nouveaux contrats, les institutions devront porter les mentions suivantes.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET
	MINIMUM	MAXIMUM	
1412	niv III ech B niv III ech C niv IV ech A niv IV ech B niv IV ech C	niv IV ech C niv IV ech C niv IV ech C niv IV ech C niv IV ech C	01/01/2013

Il appartient aux institutions de demander à la DSI RC – CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents (cf. modèle spécifique ci-joint) pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr, et s'il y a lieu une attestation d'adhésion au titre de l'article 36-annexe I.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Il est rappelé que les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées dans un délai de 9 mois soit pour ce secteur **avant août 2013**.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2013.

PJ. : 1 lettre-type/coupon-réponse
1 attestation
5 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES
CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'avenant n° 52 du 30 juin 2010 à la convention collective nationale des entreprises d'installation, entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé de maintenir les limites des groupes de cotisants antérieurement admises. Il en résulte que les salariés "cadres" classés à partir du niveau VI - échelon A demeurent obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Comme précédemment, les agents relevant des échelons A, B et C du niveau V doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent toujours être souscrits au titre de l'article 36 – annexe I, entre le niveau III - échelon B et le niveau IV - échelon C (inclus).

**Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat, nous vous transmettons à toutes fins utiles, une attestation d'adhésion faisant mention de la définition des bénéficiaires de l'extension.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint)^②.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,
nous vous prions d'agrèer,.....

PJ.

~~~~~

\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.

① Il s'agit de la liste d'emploi qui figure sur la base AFFILIA. - ② Coupon-réponse.

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**

Institution :.....  
.....

Service :.....      Gestionnaire : .....

Raison sociale de l'entreprise :.....  
.....

N° Siren/Siret :.....      N° Adhésion :.....

**Applique la convention collective nationale :** .....

**N° IDCC :** ..... depuis le.....

**Cachet de l'entreprise**

**Signature et qualité du signataire**

**ATTESTATION D'ADHESION AU TITRE DE L'ARTICLE 36 – ANNEXE I DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

L'adhésion de votre entreprise au régime de retraite complémentaire des cadres au titre de l'article 36 – annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947 est référencée sur les bases suivantes :

**RAISON SOCIALE :**

- [A compléter]

**N° SIRET :**

- [A compléter]

Institution de retraite complémentaire des cadres :

- [A compléter]

Convention collective appliquée :

- **Convention collective nationale des entreprises d'installation, entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986.**

Définition des bénéficiaires du contrat d'extension :

- ***Tous les salariés classés entre*** le Niveau [à compléter]\* – échelon [à compléter] (inclus) et le Niveau quatre – échelon C (inclus).

L'application des classifications instituées par l'avenant n° 52 à la convention collective nationale du 21 janvier 1986, n'a pas eu pour effet de modifier le seuil de votre contrat complémentaire.

**Date d'effet :**

- [A compléter]

Les bases de cotisations – assiette et taux – ne sont pas modifiées.

Le Directeur général,

*\*à préciser en toutes lettres.*



**ENTREPRISES D'INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATION,  
DEPANNAGE DE MATERIEL AERAIQUE, THERMIQUE,  
FRIGORIFIQUE ET CONNEXES**

*Avenant n° 52 du 30 juin 2010 à la  
convention collective nationale du 21 janvier 1986*

**CADRES – ARTICLE 4**

**-B- EXEMPLES D'EMPLOIS**

|                                                    | <b>30/06/2010</b> |
|----------------------------------------------------|-------------------|
| <b><u>SERVICES ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL</u></b> |                   |
| - CADRE DIRIGEANT                                  | Niv. VII-éch. A   |
| - CHARGE D'AFFAIRES 3 <sup>ème</sup> degré         | Niv. VI-éch. A    |
| - CHEF DE PROJET                                   | Niv. VI-éch. A    |
| - DIRECTEUR COMMERCIAL                             | Niv. VII-éch. A   |
| - DIRECTEUR SERVICES                               | Niv. VII-éch. A   |
| - INGENIEUR                                        | Niv. VI-éch. A    |
| - RESPONSABLE COMMERCIAL                           | Niv. VI-éch. A    |
| - RESPONSABLE SERVICE 2 <sup>ème</sup> degré       | Niv. VI-éch. A    |
| <b><u>SERVICE TECHNIQUE</u></b>                    |                   |
| - DIRECTEUR TECHNIQUE                              | Niv. VII-éch. A   |
| - RESPONSABLE TECHNIQUE                            | Niv. VI-éch. A    |
| - RESPONSABLE TRAVAUX 2 <sup>ème</sup> degré       | Niv. VI-éch. A    |

**ENTREPRISES D'INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATION,  
DEPANNAGE DE MATERIEL AERAIQUE, THERMIQUE,  
FRIGORIFIQUE ET CONNEXES**

*Avenant n° 52 du 30 juin 2010 à la  
convention collective nationale du 21 janvier 1986*

**ASSIMILES CADRES – ARTICLE 4 bis**

*(Extraits des définitions)*

**-A- DEFINITIONS GENERALES**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>Coefficients<br/>de salaire</b>                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>NIVEAU V</u></b></p> <p>Haut niveau de responsabilités, qu'elles soient d'ordre techniques, administratives ou organisationnelles. Le salarié doit trouver les solutions lui permettant d'atteindre un ou des objectifs. Responsabilité technique ou de gestion vis-à-vis du personnel de qualification inférieure et des sous traitants.</p> <p><b><u>Niveau V - échelon A</u></b></p> <p>Recherche de solutions techniques avec la faculté de les adopter et détection des besoins techniques et humains.</p> <p><b><u>Niveau V - échelon B</u></b></p> <p><i>idem échelon précédent.</i> Avec un rôle de coordination et des responsabilités accrues en matière de gestion.</p> <p><b><u>Niveau V - échelon C</u></b></p> <p><i>idem échelon précédent.</i> Capacité de proposer des spécifications nouvelles et de les mettre en œuvre.</p> | <p><b>Coef. 320</b></p> <p><b>Coef. 340</b></p> <p><b>Coef. 365</b></p> |

**-B- EXEMPLES D'EMPLOIS**

|                                                   | <b>30/06/2010</b>    |
|---------------------------------------------------|----------------------|
| <b>- CHARGE D'AFFAIRES 2<sup>ème</sup> degré</b>  | <b>Niv. V-éch. A</b> |
| <b>- RESPONSABLE SERVICE 1<sup>er</sup> degré</b> | <b>Niv. V-éch. A</b> |
| <b>- RESPONSABLE TRAVAUX 1<sup>er</sup> degré</b> | <b>Niv. V-éch. A</b> |
| <b>- RESPONSABLE UNITE ATELIER</b>                | <b>Niv. V-éch. A</b> |

**ENTREPRISES D'INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATION,  
DEPANNAGE DE MATERIEL AERAUQUE, THERMIQUE,  
FRIGORIFIQUE ET CONNEXES**

*Avenant n° 52 du 30 juin 2010 à la  
convention collective nationale du 21 janvier 1986*

**ARTICLE 36 – Annexe I**  
*(Extraits des définitions)*

**-A- DEFINITIONS GENERALES**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Coefficients<br/>de salaire</b>                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>NIVEAU III</u></b></p> <p>Exécution de travaux complexes intégrant une analyse du besoin et comportant différentes opérations à combiner en fonction d'un objectif à atteindre. Le salarié peut être amené à superviser et/ou coordonner le travail des autres personnes, etc...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le classement dans les échelons tient compte de l'expérience professionnelle du salarié, de ses compétences métiers, de son degré d'autonomie d'organisation et d'initiative, etc...</li> </ul> <p><b><u>Niveau III - échelon A</u></b> <i>(Hors régime)</i></p> <p><b><u>Niveau III - échelon B</u></b> : <b>Seuil article 36</b></p> <p><b><u>Niveau III - échelon C</u></b></p>                                                             | <p><b>Coef. 225</b></p> <p><b>Coef. 235</b></p> <p><b>Coef. 245</b></p> |
| <p><b><u>NIVEAU IV</u></b></p> <p>Exécution d'une mission selon des instructions de caractère général sur les méthodes à appliquer. Le salarié doit faire preuve d'initiative, d'autonomie et du sens des responsabilités. Il possède une expertise technique reconnue lui permettant d'adapter des méthodes, de proposer des solutions nouvelles, etc...</p> <p><b><u>Niveau IV - échelon A</u></b></p> <p>Mise en œuvre de procédés connus ou en conformité avec un dossier technique.</p> <p><b><u>Niveau IV - échelon B</u></b></p> <p><i>idem échelon précédent.</i> avec une faculté d'adaptation éventuelle des méthodes.</p> <p><b><u>Niveau IV - échelon C</u></b></p> <p><i>idem échelon précédent.</i> avec la faculté de proposer des solutions techniques nouvelles.</p> | <p><b>Coef. 260</b></p> <p><b>Coef. 280</b></p> <p><b>Coef. 300</b></p> |

**ENTREPRISES D'INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATION,  
DEPANNAGE DE MATERIEL AERAUQUE, THERMIQUE,  
FRIGORIFIQUE ET CONNEXES**

*Avenant n° 52 du 30 juin 2010 à la  
convention collective nationale du 21 janvier 1986*

**ARTICLE 36 – Annexe I**

*(Extraits des définitions)*

**Seuil article 36 : Niveau III - échelon B**

**-B- EXEMPLES D'EMPLOIS**

|                                                                                         | <b>30/06/2010</b>                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>SERVICE ADMINISTRATIF</u></b>                                                     |                                                                           |
| - COMPTABLE 2 <sup>ème</sup> degré                                                      | <b>Niv. III-éch. A</b><br><i>(Hors régime)</i>                            |
| - EMPLOYE ADMINISTRATIF CONFIRME                                                        | <b>Niv. III-éch. A</b><br><i>(n Hors régime)</i>                          |
| - SECRETAIRE CONFIRME                                                                   | <b>Niv. III-éch. A</b><br><i>(Hors régime)</i>                            |
| - GESTIONNAIRE SERVICE 1 <sup>er</sup> degré<br>2 <sup>ème</sup> degré                  | <b>Niv. IV-éch. A</b><br><b>Niv. IV-éch. B</b>                            |
| - SECRETAIRE DE DIRECTION                                                               | <b>Niv. IV-éch. A</b>                                                     |
| <b><u>SERVICE COMMERCIAL</u></b>                                                        |                                                                           |
| - CHARGE D'AFFAIRES 1 <sup>er</sup> degré                                               | <b>Niv. IV-éch. B</b>                                                     |
| - TECHNICO-COMMERCIAL 1 <sup>er</sup> degré<br>2 <sup>ème</sup> degré                   | <b>Niv. III-éch. C</b><br><b>Niv. IV-éch. A</b>                           |
| <b><u>SERVICE TECHNIQUE</u></b>                                                         |                                                                           |
| - AGENT TECHNIQUE BE* 1 <sup>er</sup> degré<br>*(bureau d'études)                       | <b>Niv. III-éch. A</b><br><i>(Hors régime)</i>                            |
| - GESTIONNAIRE DE STOCK                                                                 | <b>Niv. III-éch. A</b><br><i>(Hors régime)</i>                            |
| - CHEF D'EQUIPE 2 <sup>ème</sup> degré<br>3 <sup>ème</sup> degré                        | <b>Niv. IV-éch. A</b><br><b>Niv. IV-éch. B</b>                            |
| - CHEF D'EQUIPE FRIGORISTE 1 <sup>er</sup> degré/suppléant                              | <b>Niv. III-éch. C</b>                                                    |
| - CHEF DE TRAVAUX                                                                       | <b>Niv. IV-éch. B</b>                                                     |
| - DESSINATEUR CONCEPTION-EXECUTION                                                      | <b>Niv. IV-éch. A</b>                                                     |
| - TECHNICIEN D'INTERVENTION débutant<br>1 <sup>er</sup> degré<br>2 <sup>ème</sup> degré | <b>Niv. III-éch. C</b><br><b>Niv. III-éch. C</b><br><b>Niv. IV-éch. A</b> |
| - TECHNICIEN METHODE, QUALITE, SECURITE EHS                                             | <b>Niv. IV-éch. A</b>                                                     |



## **ACCORD DU 4 NOVEMBRE 2008 RELATIF AUX CLASSIFICATIONS CONCLU DANS DIVERSES BRANCHES DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES**

### **I. Biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers, de l'industrie des glaces, sorbets et crèmes glacées**

*Convention collective nationale du 17 mai 2004*

**IDCC : 2410**

### **II. Fabricants importateurs et transformateurs de produits exotiques**

*Convention collective nationale du 1<sup>er</sup> avril 1969*

**IDCC : 0506**

### **III. Industries alimentaires diverses**

*Convention collective nationale du 27 mars 1969*

**IDCC : 0504**

**OBJET** : Demande complémentaire sur la date d'effet.

Lors de sa réunion du 10 février 2012, le conseil d'administration de l'Agirc, après un premier examen par la commission administrative a donné son accord sur la prise en compte des nouvelles classifications instituées par l'accord du 4 novembre 2008 dans les professions précitées.

Les décisions prises ont fait l'objet d'une diffusion dans la circulaire Agirc 2012-3 DRE du 26 mars 2012.

Pour mémoire, les groupes de participants au Régime ont été définis de la manière suivante :

- **limite cadres - article 4** : **niveau VII - échelon 1**
- **seuil article 4 bis - assimilés cadres** : **niveau VI - échelon 1**
- **seuil article 36 - annexe I** : **niveau IV - échelon 1.**

Le niveau III-échelon 3 (employés) pourra néanmoins être retenu lors de l'étude de transpositions de critères, lorsque le nombre de collaborateurs reclassés sous le niveau IV - échelon 1 est égal ou supérieur à 20 % ou à la demande expresse des entreprises.

Ces décisions ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## NOUVELLE DEMANDE LA PROFESSION

A la suite de difficultés rencontrées par une société dans un contexte particulier et eu égard à l'importance numérique des entreprises concernées par la mise en place des nouvelles classifications, la commission administrative a admis le **1<sup>er</sup> octobre 2012** comme seconde et dernière date d'effet.

En conséquence, le 1<sup>er</sup> octobre 2012 pourra être retenu à la demande expresse des entreprises rencontrant des difficultés liées à la rétroactivité des décisions au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2012 restant la date d'effet principale, aucune modification n'est apportée dans les documents diffusés précédemment (lettre-type et questionnaire).

## PORTAGE DE PRESSE

*Convention collective nationale du 26 juin 2007*

**N° CC : 3350**

**IDCC : 2683**

### **Remarques préalables :**

Il s'agit de la première convention collective nationale pour ce secteur d'activité qui comprend une quinzaine d'entreprises.

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

A – Cette convention s'applique aux entreprises ayant principalement une activité de diffusion, par portage à domicile, de publications quotidiennes et périodiques d'informations politiques et générales payantes.

B – A titre informatif et non exhaustif, ces activités peuvent être répertoriées sous les numéros NAF suivants :

#### **Numéros NAF 2008 supposés**

**52.29A en partie**

**53.20Z en partie**

**PROCEDURE :** Articles 4 ter et 36 - annexe I.

**PERSONNELS VISES :** Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION DU TEXTE**

Les partenaires sociaux signataires ont adopté un système unique pour l'ensemble des salariés employés, agents de maîtrise et cadres, composé de neuf niveaux dont certains peuvent être subdivisés en échelons intermédiaires, A et B.

Les porteurs relèvent d'une annexe distincte.

Les employés sont classés dans les niveaux 1 à 4, les techniciens agents de maîtrise sont répartis dans les niveaux 5 à 6, les cadres quant à eux sont positionnés du niveau 7 au niveau 9.

Le classement des emplois est effectué à partir de quatre critères classants, à savoir : *le contenu de l'activité, l'initiative et l'autonomie, le niveau d'échanges avec les tiers, les compétences requises* (cf. annexes 1 à 2).

Cette classification ne prévoit pas d'emploi repère ou d'illustration de poste.

## **DECISIONS PRISES**

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

### **- Cadres – article 4**

Tous les personnels classés à partir du **niveau 7 - échelon 7A** devront être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexe 1).

### **- Assimilés cadres – article 4 bis**

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé au **niveau 6 - échelon 6B**. C'est aussi l'unique position qui donnera accès obligatoirement au groupe des "cotisants article 4 bis" (cf. annexe 1).

### **- Article 36 – annexe I**

Le **niveau 4 - échelon 4B** des employés a été retenu comme seuil de l'extension (cf. annexe 1).

Pour des raisons pratiques, seule la grille de cotation et un exemple de critère classant figurent dans cette circulaire. Des extraits plus complets sont repris sur la base Affilia.

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **- Gestion des contrats complémentaires article 36**

La commission administrative a décidé que, sur délégation de sa part, tous les précédents critères article 36 seraient transposés après une étude effectuée cas par cas par les services de l'Agirc selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraite des salariés cadres et non cadres, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour ce faire, les institutions de retraite complémentaire doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées, après avoir complété intégralement la première partie de celui-ci.

### **- Clause de sauvegarde**

Une clause de sauvegarde a été prévue pour maintenir au Régime les participants qui seraient reclassés sous le seuil de leur catégorie de cotisants tant qu'ils occupent le même emploi dans la même entreprise.

**- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite**

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

| Numéro IDCC | CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36  |                                      |               |
|-------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------|
|             | SEUILS                               |                                      | DATE D'EFFET* |
|             | MINIMUM                              | MAXIMUM                              |               |
| 2683        | ech 4B<br>ech 5A<br>ech 5B<br>ech 6A | ech 6A<br>ech 6A<br>ech 6A<br>ech 6A | 01/01/2013    |

\* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

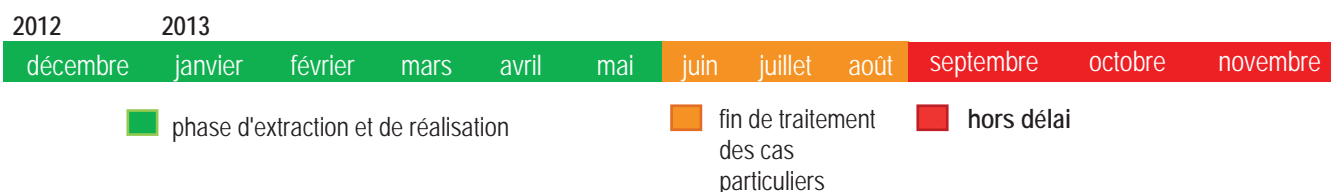
Il appartient aux institutions de demander à la DSI RC – CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

**- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents (cf. modèle spécifique ci-joint) pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) et [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr), et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Il est rappelé que les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées dans un délai de 9 mois soit **avant le 30 août 2013**.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> janvier 2013.

PJ. : 1 lettre-type/coupon-réponse  
1 questionnaire  
2 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES  
CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'à la suite des nouvelles classifications prévues par la convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007, la commission administrative de l'Agirc, composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé que les salariés "cadres" classés à partir du niveau 7 - échelon 7A seront obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et agents de maîtrise classés au niveau 6 - échelon 6B devront être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 – annexe I, entre le niveau 4 - échelon 4B et le niveau 6 - échelon 6A (inclus).

*\*Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir de (la position, ou coefficient, niveau, échelon,...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine\*.*

Ces décisions prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>①</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint)<sup>②</sup>.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

~~~~~

* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.

① Il s'agit de la liste d'emploi qui figure sur la base AFFILIA. - ② Coupon-réponse.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE

Institution :.....
.....

Service :..... Gestionnaire :

Raison sociale de l'entreprise :.....
.....

N° Siren/Siret :..... N° Adhésion :.....

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

OBJET : PORTAGE DE PRESSE

Convention collective nationale du 26 juin 2007

QUESTIONNAIRE

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

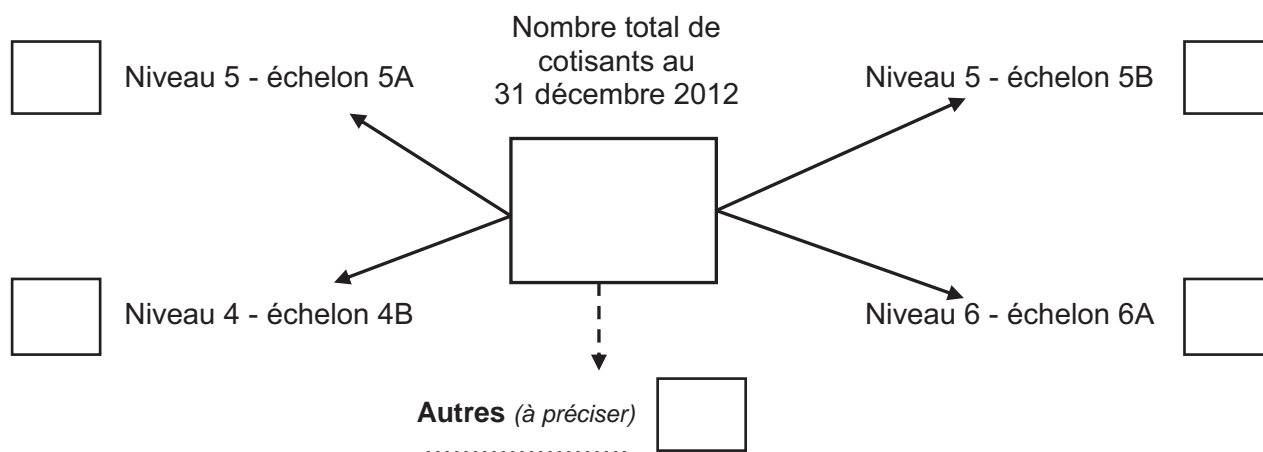
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :	
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> :	
.....	
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> :	<u>N° ADH</u> :
<u>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</u> :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au 31 décembre 2012.

② Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 31 décembre 2012, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1^{er} janvier 2013 dans les niveaux-échelons de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2012 du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1^{er} janvier 2013, dans les niveaux-échelons mentionnés ci-après.

Niveau 4 - échelon 4B	<input type="text"/>	Niveau 5 - échelon 5A	<input type="text"/>
Niveau 5 - échelon 5B	<input type="text"/>	Niveau 6 - échelon 6A	<input type="text"/>

④ Eventuellement, Niveau et échelon souhaités par l'entreprise.

Date : Cachet de l'entreprise Signature et qualité du signataire

PORTAGE DE PRESSE

Convention collective nationale du 26 juin 2007

GRILLE DE COTATION DES CRITERES CLASSANTS

DEGRE d'exigence	CRITERE 1 contenu de l'activité	CRITERE 2 initiative et autonomie	CRITERE 3 niveau d'échange avec les tiers	CRITERE 4 compétences requis
1	10	10	10	10
2	15	15	15	15
3	22	22	22	22
4	33	33	33	33
5	50	50	50	50

GRILLE DE CLASSIFICATION

NIVEAU	ECHELON	TOTAL POINTS de cotation (statut)	
Employés			
1	1	40 à 49	<i>Hors régime</i>
2	2A	50 à 59	<i>Hors régime</i>
2	2B	60 à 65	<i>Hors régime</i>
3	3A	66 à 72	<i>Hors régime</i>
3	3B	73 à 78	<i>Hors régime</i>
4	4A	79 à 84	<i>Hors régime</i>
4	4B	85 à 88	employés - seuil article 36
Agents de maîtrise			
5	5A	89 à 99	Article 36
5	5B	100 à 110	Article 36
6	6A	111 à 123	Article 36
6	6B	124 à 132	Seuil article 4 bis
Cadres			
7	7A	133 à 149	Article 4
7	7B	150 à 166	Article 4
8	8	167 à 200	Article 4
9	9	au-delà de 200	Article 4

PORTAGE DE PRESSE*Convention collective nationale du 26 juin 2007***EXEMPLE DE CRITERE CLASSANT****INITIATIVE ET AUTONOMIE****Degré d'exigence n° 1**

Autonomie dans la résolution de problèmes concrets liés à des aléas ou des imprévus, sous réserve du respect strict des modes opératoires standardisés.

Travail sous contrôle permanent à chaque phase du mode opératoire.

Degré d'exigence n° 2

Travail offrant des possibilités de choix sur l'enchaînement des modes opératoires, dans le cadre des procédures définies selon des techniques éprouvées qui ne peuvent être remises en cause.

Travail sous contrôle fréquent.

Degré d'exigence n° 3

Travail nécessitant une initiative significative. L'interprétation des données reçues reste guidée par des procédures définies selon des techniques éprouvées. Des adaptations soumises à validation peuvent être proposées.

Travail soumis à contrôle de bonne fin ou compte rendu au supérieur hiérarchique.

Degré d'exigence n° 4

Réalisation autonome des objectifs du poste concerné. Contribution à la gestion d'un secteur d'activité avec les autres services qui concourent à la marche du secteur.

Contribution à l'amélioration des méthodes de travail. Contrôle du travail effectué a posteriori.

Degré d'exigence n° 5

Large autonomie d'un secteur d'activité pour la gestion et l'amélioration des méthodes de travail.

Résultats menés par l'atteinte d'objectifs globaux. Contrôle du travail non systématique et effectué a posteriori.

NEGOCE ET PRESTATIONS DE SERVICES DANS LES DOMAINES MEDICO-TECHNIQUES

*Accord du 23 novembre 2011 à la
convention collective nationale du 9 avril 1997*

**N° CC : 3286
IDCC : 1982**

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéro NAF 2008 supposé

47.74Z

Numéros NAF 1993

52.3C en partie Entreprises de négoce et de prestations de services médico-techniques.
71.4B en partie L'activité principale consiste en la location et la vente de matériels et fournitures destinés à l'assistance des personnes en situation de dépendance, de handicap ou de maladie ainsi qu'à l'équipement médical et/ou dans la réalisation de prestations de services liées aux activités de location ou de vente, au profit des mêmes bénéficiaires et à l'*exclusion* de tout acte de soins et de l'audioprothèse.

PROCEDURE : Acceptation pour ordre.

L'accord du 23 novembre 2011 a eu pour objet de revaloriser certains coefficients de salaires sans modifier les définitions générales des positionnements.

Il en résulte que la désignation des participants au Régime demeure inchangée et il est procédé à une acceptation pour ordre de ce texte.

Pour mémoire les seuils d'affiliation au Régime sont :

- **Limite article 4** : **Niveau IV**
- **Seuil article 4 bis** : **Niveau III – Position 3.2**

En dehors de cas particuliers, il ne peut être fait application de l'article 36 – annexe I dans cette profession.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents pour les aviser des décisions de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arcco.fr.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Il est rappelé que les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées dans un délai de 9 mois soit **avant le 30 août 2013**.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

PJ. : 1 lettre-type

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES
CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord du 23 novembre 2011 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et prestations des services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997, la définition des participants au régime de retraite des cadres n'a pas été modifiée.

Aussi, votre entreprise est toujours tenue d'inscrire au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, les salariés cadres classés à partir du niveau IV.

Les personnels du niveau III – Position 3.2 doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arcco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante^②.

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,
nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

~~~~~

<sup>①</sup> Il s'agit de la liste d'emploi qui figure sur la base AFFILIA.

<sup>②</sup> L'institution peut élaborer un "coupon-réponse" pour faciliter les réponses dans ce cas.